

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION
AVEC LA S.A.S. BL-EDUCATION**

DELEG.A4-22/416

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention les obligations réciproques des deux parties portant sur des actions menées dans le cadre des activités en direction des enfants et des familles.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet la prestation d'une animation « Atelier bijoux » organisée pour un groupe de 15 enfants à partir de 11 ans, au centre socioculturel la Maison du Centre – MC² le mercredi 20 juillet 2022.

Article 2 : La convention entre la S.A.S. BL-EDUCATION – 20 rue de Toul à Saint-Denis (93200) et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La convention est conclue pour la prestation d'un atelier bijoux le mercredi 20 juillet 2022 après-midi, conformément au devis n° 424043 joint, à condition qu'elle ait été préalablement notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à **241,44 € TTC (deux cent quarante et un euros quarante-quatre cents)**, et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à la S.A.S. BL-EDUCATION.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

Le Maire,

12 JUL. 2022



Hervé CHEVREAU

Publié le: 12/07/2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION
AVEC LA S.A.S. BL-EDUCATION**

DELEG.A4-22/417

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention les obligations réciproques des deux parties portant sur des actions menées dans le cadre des activités en direction des enfants et des familles.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet la prestation d'une animation « Atelier graff » organisée pour un groupe de 15 enfants à partir de 11 ans, au centre socioculturel la Maison du Centre – MC² le jeudi 28 juillet 2022.

Article 2 : La convention entre la S.A.S. BL-EDUCATION – 20 rue de Toul à Saint-Denis (93200) et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La convention est conclue pour la prestation d'un atelier graff le jeudi 28 juillet 2022 après-midi, conformément au devis n° 424044 joint, à condition qu'elle ait été préalablement notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à **273,84 € TTC (deux cent soixante-treize euros quatre-vingt-quatre cents)**, et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à la S.A.S. BL-EDUCATION.

Fait à Epinaÿ-sur-Seine,

Le

Le Maire,

12 JUL. 2022



Hervé CHEVREAU

Publié le: 12/07/2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 -
AVENANT TECHNIQUE À LA CONVENTION D'INTERVENTION 2022
DU 39^{ème} FESTIVAL DE L'ASSOCIATION BANLIEUES BLEUES
« CONCERT DANS LE CADRE DU SUMMER CAMP »**

DELEG.A4-22/429

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, de préciser les modalités d'accueil du concert sur les berges de Seine du 10 juillet 2022, organisé dans le cadre de la 39^{ème} édition du festival de l'association Banlieues Bleues dans le cadre de son « Summer-Camp »,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°2 - avenant technique « dans le cadre du Summer Camp » - entre l'association Banlieues Bleues, située – 9, rue Gabrielle Josserand - 93500 – PANTIN et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'avenant est conclu à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La dépense est de 2 500€ HT, auxquels s'ajoute une TVA à 5.5%, soit un montant total de 2637.50€ TTC (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) et est prévue au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association Banlieues Bleues.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 12 JUIL 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le:

12/07/2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'OEUVRE SUR ESQUISSE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA DANSE, DU CHANT ET DES ARTS PLASTIQUES A EPINAY-SUR-SEINE

DELEG.A4-22/ *A32*

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu les articles L2125-1-2°, R2162-15 à R 2162-26, R2172-4 et 2172-6 du code de la commande publique relatif à la passation d'un concours restreint sur esquisse (ESQ).

Vu l'article R2162-18 du Code de la Commande Publique relatif à l'évaluation anonyme des candidats ayant remis des prestations,

Vu la délibération du Conseil Municipal du date du 28 mai 2020, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 approuvant le programme et son enveloppe financière, approuvant l'organisation d'un concours de niveau esquisse pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre, dans le cadre de la construction d'une maison de la danse, du chant et des arts plastiques à Epinay-sur-Seine,

Vu l'article 8.3 de la convention de mandat entre la ville d'Epinay-sur-Seine et la SPL Plaine Commune Développement ayant pour objet la construction d'une maison de la danse, du chant et des arts plastiques à Epinay-sur-Seine, notifiée le 20 octobre 2021,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 28 octobre 2021 au BOAMP (avis n°2021-145331) et au JOUE (avis n° 2021-S212-559870),

Vu l'avis motivé du jury en date du 24 janvier 2022 portant examens des candidatures,

Vu l'avis motivé du jury en date du 12 mai 2022 portant classement des prestations,

Considérant la négociation organisée le 08 juin 2022 avec la société **DE-SO architectes** mandataire, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, pour la construction d'une maison de la danse, du chant et des arts plastiques à Epinay-sur-Seine,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres en date du 30 juin 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de la danse, du chant et des arts plastiques à Epinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DELEG.A4-22/132

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de la danse, du chant et des arts plastiques à Epinay-sur-Seine est attribué à la société **DE-SO architectes urbanistes (Architecte Mandataire), BUISSON - Paysagiste, IN4 BET STRUCTURE, WOR BET VRD et Electricité, ECALLARD Economiste, SWITCH BET HQE et Fluides - ALTIA BET A.**

Article 2 : Les délais d'exécution des missions sont fixés à l'acte d'engagement.

Article 3 : La rémunération forfaitaire provisoire se décompose comme suit :

- Enveloppe financière prévisionnelle des travaux, affectée par la maîtrise d'ouvrage réajustée à 3 205 000.00 € HT soit 3 846 000 € T.T.C.,
- Mission de base et missions complémentaires CSSI et OPC de 368 254,50 € H.T soit 441 905,40 € T.T.C. avec un taux de rémunération provisoire de 11,49 %,

Article 4 : La SPL Plaine Commune Développement est autorisée à signer et à notifier le Marché.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou pleine juridiction.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la SPL Plaine Commune Développement.

Fait à Epinay-sur- Seine,

Le

12 JUL. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le: 12/07/2022

Ville d'Epinay-Sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A L'ACHAT DE MOBILIER ADMINISTRATIF POUR LES LOCAUX DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE - REF. 19-0016

DELEG.A4-22/ *A33*

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine,

Considérant l'accord-cadre relatif à l'achat de mobilier administratif pour les locaux de la commune d'Epinay-sur-Seine - Réf. 19-0016 notifié le 29 juillet 2019 à la société NEL Mobilier sise 14, boulevard du Général Leclerc 92000 NANTERRE,

Considérant l'augmentation sans précédent du coût des matières premières en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et des conséquences engendrées par la crise ukrainienne,

Considérant la nécessité de revaloriser le Bordereau de Prix Unitaires de l'accord-cadre,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°2 à l'accord-cadre relatif à l'achat de mobilier administratif pour les locaux de la commune d'Epinay-sur-Seine - Réf. 19-0016, conclu entre la société NEL Mobilier et la Ville, est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°2 relatif à la modification des tarifs n'impacte pas le montant maximum annuel de l'accord-cadre de 70 040 € HT. La dépense est prévue au budget communal.

Article 3 : L'avenant est conclu à compter du 01 juillet 2022 et jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre.

DELEG.A4-22/A33

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société NEL Mobilier.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

12 JUIL. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le: 12/07/2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT
DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE PYROTECH EVENEMENTS**

DELEG.A4-22/434

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par ce contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet l'exploitation du spectacle pyrotechnique du feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2022.

Article 2 : Le contrat entre la société Pyrotech événements – 26 allée de l'Horizon, 60340 Saint-Leu d'Esserent et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 3 : Le contrat est conclu pour le mercredi 13 juillet 2022.

Article 4 : Le montant de la prestation est fixé à 32 952 € TTC (TVA à 20 %), réglé par mandat administratif, sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société Pyrotech événements.

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le Maire,



Hervé CHEVREAU

12 JUL. 2022

Publié le: 12/07/2022

Ville d'Epina y-Sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE PRESTATIONS DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA VILLE D'EPINAY-SUR-SEINE

DELEG.A4-22/437

Le Maire d'Epina y-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Epina y-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché de prestations de médecine professionnelle et préventive pour le personnel des services de la ville d'Epina y-sur-Seine 21-0010 notifié, à l'Association AMET, le 09 juillet 2021 avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2021,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des parties,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de prestations de médecine professionnelle et préventive pour le personnel des services de la ville d'Epina y-sur-Seine 21-0010 a pour objet de fixer le prix des prestations pour donner suite à la révision de prix annuelle.

Article 2 : Le prix unitaire de la prestation est de 110 € HT soit 132 € TTC par agent sur la base de 933 agents soit un montant annuel de 102 630 € HT, 123 156 € TTC et est prévu au budget communal.

Article 3 : Ce prix actualisé est applicable pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association AMET.



à Epina y-sur-Seine, le 12 JUL. 2022

Maire

Publié le:

12/07/2022

CHEVREAU
Henri CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE D'ÉPINAY-SUR-SEINE ET L'ENTREPRISE VOLPI**

DELEG.A4-22/ 438

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à VOLPI un service de restauration dans son Food Truck lors du Banquet républicain du mercredi 13 juillet, de 19h à 1h (le 14 juillet), dans le parc de l'Hôtel de Ville.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et VOLPI domiciliée au 11 avenue Anatole France - 92110 CLICHY est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 14 juillet 2022.

ARTICLE 3 : VOLPI facture le nombre de repas fournis à la Ville pour la restauration du personnel et des partenaires de ladite manifestation, cette dépense est prévue au budget communal. Les recettes liées à la vente au public reviennent intégralement à VOLPI.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à VOLPI.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le **12 JUIL. 2022**

Le Maire,

Par absence ou par empêchement

**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée**



Bernadette GAUTIER

Publié le: 12/07/2022

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION
« BONUS TRACK »**

DELEG.A4-22/ 439

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par ce contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DÉCIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet la programmation du spectacle « Les étoiles du cirque » dans le cadre des festivités du parc de l'Hôtel de Ville du mercredi 13 juillet 2022.

Article 2 : Le contrat entre l'association Bonus Track – 1 bis rue François Géant 90000 Belfort et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 3 : Le contrat est conclu pour le mercredi 13 juillet 2022.

Article 4 : Le montant total est de 3 000 € HT (le producteur n'étant pas assujéti à la TVA) et sera réglé par mandat administratif, sur présentation d'une facture et à l'issue de la prestation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association Bonus Track

Fait à Épinay-sur-Seine, **12 JUL. 2022**
Le Maire,

Publié le: 12/07/2022

Par absence ou par empêchement



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

Bernadette GAUTIER